

Arrêt

n° 103 854 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me C. DELGOUFFRE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes célibataire. Vous vivez avec votre famille à M'bour quartier Tefess depuis votre enfance. Vous exercez la profession de pêcheur.

Vous êtes arrivé en Belgique le 11 mars 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le 13 mars 2012.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

A l'âge de 12 ans, [I.], un jeune du village voisin porte régulièrement atteinte à votre intégrité physique. Cette situation perdure jusqu'à vos 17 ans.

En 1998, vous entamez une relation amoureuse avec [M.N.].

Le 28 février 2012, vous vous rendez dans le champ de votre partenaire, [M.N.] et vous entamez une relation intime dans la case située dans le champ.

[F.N.], votre voisine qui possède le champ voisin de votre partenaire fait irruption dans la case. Elle crie et s'en va. Vous rentrez directement chez vous. Vos parents ne sont encore au courant de rien. Puis, vous ressortez afin de reprendre vos esprits. Pendant ce temps, [F.] se rend chez votre père pour lui expliquer ce qu'elle a vu. Celui-ci refuse de la croire. Elle lui demande de la suivre et lui montre l'endroit où elle vous a surpris. En rentrant, votre père explique la situation à votre mère et lui dit qu'il va vous attacher les membres, vous emmener sur la place publique et demander aux jeunes du village de vous jeter des pierres.

Alors que votre père est parti chercher les jeunes, vous rentrez chez vous. Votre mère vous explique la situation et vous conseille de partir sans quoi vous pourriez être tué par votre père.

Vous vous rendez à Dakar et vous montez dans un bateau. C'est ainsi que vous quittez le Sénégal la nuit du 28 février 2012.

Après votre arrivée en Belgique, votre mère vous fait savoir que depuis les problèmes survenus, votre père a des crises cardiaques. Votre ami [I.] vous fait finalement savoir que votre père est décédé d'une crise cardiaque le 29 mai 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies. Tout d'abord, en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. En effet, vous ne produisez aucun document de nature à confirmer votre identité ou à tout le moins à établir la crédibilité de vos propos. Si vous mettez à disposition du CGRA vos documents médicaux, ceux-ci ont été produits en Belgique et n'ont aucun lien avec les problèmes que vous invoquez. Ils ne témoignent donc en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et reflétant le sentiment de faits vécus. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le CGRA relève des invraisemblances en vos propos qui discréditent fortement ceux-ci.

Primo, le CGRA n'est pas convaincu que les craintes que vous allégez contre votre père ont un fondement dans la réalité.

En effet, il apparaît peu crédible que votre père soit convaincu par les propos de la voisine concernant votre homosexualité, au point de vouloir vous lapider, uniquement parce qu'il a vu l'endroit où elle vous a surpris. Ainsi, lorsque la voisine vient trouver votre père pour lui expliquer ce qu'elle a vu, celui-ci ne la croit pas. Vous expliquez que s'il la croit après avoir vu l'endroit où elle vous a surpris c'est « car sous la pression de la peur, on n'a pas pu prendre de précautions pour éviter tous soupçons parce qu'il se peut qu'il ait trouvé sur place des capotes » (audition, p.11).

Tout d'abord, notons qu'il est fort peu vraisemblable que vous n'ayez pas pris la peine d'enlever les préservatifs et les potentiels preuves de votre relation après le départ de [F.N.]. En effet, dès qu'elle vous a surpris, elle est partie (audition, p.10), vous auriez pu en profiter pour éliminer les preuves et

éviter les soupçons. Cette imprudence est fort peu crédible, d'autant que, selon vos dire, l'homosexualité est réprimée au Sénégal tant par les pouvoirs publics que par les autorités religieuses et par la population (audition, p.17). Votre comportement n'est pas cohérent avec les risques que vous pensez encourir si des personnes venaient à apprendre votre homosexualité.

Ensuite, si le fait que votre père ait vu des préservatifs est d'ores et déjà assez hypothétique, « il se peut qu'il ait trouvé sur place des capotes » (audition, p.10), le CGRA s'interroge sur les raisons qui ont poussé votre père à changé radicalement d'avis sur votre compte à la seule vue de préservatifs. En effet, avant de les voir, il ne croyait pas [F.N.] et après, il était prêt à vous tuer par lapidation. Toutefois, vous expliquez que s'il a trouvé les préservatifs, il devait savoir que c'était votre partenaire et vous qui les utilisiez car, votre partenaire ne fréquentant pas les femmes, les femmes ne fréquentaient pas cet endroit (audition, p.11). Vos explications sont à tel point hypothétiques qu'elles ne permettent pas à elles seules de justifier la réaction de votre père. Partant, vos propos concernant la réaction de votre père n'emportent pas la conviction.

De même, il est hautement improbable, alors que vous êtes son fils unique, que votre père croit si facilement l'unique témoin de votre rapport intime avec [M.N.] et décide de vouloir vous lapider. En effet, en faisant de la sorte, il expose sa famille à la honte en révélant avoir un fils homosexuel et envoie à la mort son unique fils. Sa réaction apparaît à tel point radicale et rapide qu'elle remet en question même la crédibilité de vos propos à ce sujet.

De plus, le CGRA ne comprend pas la raison pour laquelle votre père, après être revenu de la case où vous avez entretenu une relation intime avec [M.N.], va directement chercher les jeunes du village afin de mettre son plan à votre encontre à exécution plutôt que d'attendre votre retour à la maison afin de vous parler de ce qu'il vient d'apprendre à votre sujet et d'entendre votre version des faits.

Enfin, le CGRA ne s'explique pas pourquoi vous ne tentez même pas de démentir l'affaire à votre père avant de fuir votre village. Interrogé à ce sujet, vous expliquez « j'ai pas essayé de le dire, je n'ai même pas eu l'occasion de lui parler parce que je sais qu'il a déjà cru la femme alors il ne va plus jamais m'écouter » (audition, p.12). Tout d'abord, alors que votre père ne croyait pas initialement [F.N.] mais finalement change d'avis, le CGRA ne voit pas pourquoi il ne pourrait pas changer d'avis si vous démentiez ces accusations. Questionné sur les motifs qui pousseraient votre père à croire cette voisine davantage que son propre fils, vous expliquez « je sais que mon père connaît la femme qui est une voisine, ils ont habité depuis fort longtemps dans le même quartier. Mon père savait aussi que la femme n'était pas une menteuse, qu'elle devait dire la vérité » (audition, p.12). Or, au début il ne la croit pas, il ne prend donc pas au mot tous ces propos. De plus, vous êtes son fils, vous vivez avec lui, il vous connaît mieux que la voisine. Tenant compte du fait qu'à la base, il ne croit pas ce qu'elle dit lorsqu'elle vous accuse d'être homosexuel, qu'il n'a donc pas de soupçons sur vous, rien n'indique que votre père ne pourrait entendre et donner crédit à votre version. Le fait que vous n'essayez donc même pas de vous justifier ou de démentir dans une telle situation n'est pas crédible. Le CGRA n'est pas convaincu que ces événements se soient réellement déroulés.

Ces différentes invraisemblances remettent sérieusement en doute vos propos au sujet des menaces de mort de la part de votre père.

Secundo, le CGRA relève des invraisemblances concernant votre réaction à l'égard de votre partenaire qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, interrogé sur ce que vous vous êtes dit avec [M.] après avoir été surpris et que [F.N.] soit partie, vous répondez « quand on a compris qu'on nous a surpris, j'ai dit à [M.] qu'on est en danger, et [M.] a dit qu'on a un problème parce qu'on a été surpris, et j'ai dit que moi je rentre et je vais chez moi et comme ça je suis parti », vous ne vous êtes rien dit d'autre (audition, p.10). Vos propos sont à tels points laconiques et évasifs qu'ils ne reflètent en rien le caractère vécu de la situation.

Ensuite, depuis que vous avez été surpris le 28 février 2012, vous n'avez plus jamais été en contact avec [M.] (audition, p.10). Vous tenez uniquement de votre mère qu'il a eu peur que son père réagisse comme le vôtre est qu'il est donc parti en Italie, à Rome (audition, p.10 et p.17), sans plus. Vous n'avez à aucun moment, ni avant ni après votre départ, essayé de contacter votre partenaire. Questionné sur les raisons de votre désintérêt, vous répondez « je n'ai pas pensé à cela » (audition, p.10). Le fait que vous ne cherchiez pas à obtenir des nouvelles de votre partenaire, alors que vous avez entretenu une

relation de 14 années continues avec lui, et alors que vous affirmez que vous étiez amoureux de [M.N.] (audition, p.17), affaiblit encore la crédibilité de vos propos concernant le fait que vous auriez été surpris entretenant un rapport intime avec lui et menacé de mort.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettre en cause le fait que vous auriez été surpris en train d'entretenir une relation homosexuelle et que vous seriez pour cette raison menacé de mort.

Pour le surplus, notons que quand bien même les faits que vous invoquez seraient fondés, quod non en l'espèce, votre crainte n'est plus d'actualité. En effet, vous avancez dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office de l'Etranger craindre votre famille (cfr dossier), soit votre père car votre mère vous protège et vous n'évoquez à aucun moment craindre votre soeur qui d'ailleurs est mariée et vit dans une autre ville. Or, votre père est décédé le 29 mai 2012. Votre unique persécuteur étant décédé, votre crainte ne peut plus être considérée comme actuelle.

Certes, confronté à cette constatation, vous invoquez craindre l'attitude des habitants de votre quartier vis-à-vis de votre homosexualité. Vous dites « je n'ai pas seulement des craintes avec mon père parce que les gens du quartier aussi peuvent me tuer » (audition, p.10). Cependant, d'une part, interrogé à ce sujet dans le questionnaire rempli à l'OE, vos précisez ne pas avoir de problème avec vos concitoyens (question 8, questionnaire CGRA, dossier). D'autre part, même à considérer que leur réaction soit hostile à votre égard, le fait qu'elle relève d'une persécution est purement hypothétique et cela est circonscrit à un quartier uniquement.

Pour tous ces motifs, le CGRA ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutiōns dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 52, § 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe général de précaution. Elle invoque également le principe de bonne administration.
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. Elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée ou de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Les documents déposés

- 3.1. Suite à l'ordonnance du Conseil du 30 avril 2013, la partie défenderesse verse, au dossier de la procédure, un document intitulé « *Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 8 février 2013 et mis à jour le 12 février 2013 (dossier de procédure, pièce 10).
- 3.2. Le nouveau document étant déposé par la partie défenderesse suite à une demande du Conseil, il est pris en considération à ce titre.

4. L'examen du recours

- 4.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des persécutions que le requérant déclare avoir subies en raison de son orientation sexuelle. La partie défenderesse considère en effet que le caractère invraisemblable des déclarations du requérant, relatives, notamment, à la réaction de son père lorsqu'il apprend son homosexualité, ainsi que son absence de démarche pour s'enquérir de la situation personnelle de son compagnon, empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. La partie défenderesse fait également valoir l'absence d'actualité de la crainte alléguée par le requérant, suite au décès de son père, survenu le 29 mai 2012. Elle estime par ailleurs qu'il ne ressort pas des informations en sa possession que toute personne homosexuelle puisse, à l'heure actuelle, se prévaloir d'être persécutée au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2. Le Conseil constate, en l'espèce, que la décision attaquée ne met pas en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle.

4.3. Une partie substantielle de la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à savoir celle relative au manque de vraisemblance de la réaction du père du requérant et des menaces de mort dont le requérant déclare avoir été victime de la part de ce dernier, ainsi que celle estimant qu'il est invraisemblable qu'après quatorze ans de relation, le requérant n'ait à aucun moment pensé à contacter M.N. après les faits invoqués. Le Conseil considère que ces motifs de la décision suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des menaces de persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à pallier les invraisemblances pertinentes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions que le requérant affirme avoir subies. Elle tente notamment d'expliquer l'absence de démarche du requérant pour s'enquérir de la situation personnelle de son compagnon par le fait que les centres d'accueil au sein desquels le requérant a été logé après son arrivée sur le territoire belge n'offrent que peu de moyens de communication, ainsi que par la circonstance que le requérant a dû être hospitalisé d'urgence, pendant un mois, pour soigner une tuberculose. S'agissant du fait que le requérant a laissé des préservatifs sur place après avoir été surpris par F.N., la partie requérante allègue encore qu' « il n'est pas impossible que, compte tenu du rejet de l'homosexualité au Sénégal [...], le requérant ait paniqué et n'ait pas pris toutes les précautions qui s'imposaient ». Ces explications ne suffisent toutefois pas à expliquer de façon pertinente les multiples invraisemblances constatées par la décision entreprise et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Partant, les persécutions dont le requérant dit avoir été victime en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies. Au vu du caractère établi de l'homosexualité du requérant, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à cet aspect de son récit, qui tendent à l'étayer.

4.5. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6. Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant est établie et que ce dernier est de nationalité sénégalaise.

4.7. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle dans son pays d'origine.

4.8. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

4.9. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

4.10. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.11. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

4.12. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.13. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (document intitulé « *Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 8 février 2013 et mis à jour le 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« *Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« *Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (*Ibidem*, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 13-14).

4.14. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Sénégal.

4.15. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :
 - a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
 - b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
 - c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
 - d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
 - e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;
 - f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

4.16. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

4.17. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités (*cfr supra*). Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

4.18. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.19. Néanmoins, la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

4.20. Le Conseil rappelle cependant le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.21. Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, malgré l'homosexualité établie du requérant, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal.

4.22. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposées *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.23. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS